



DECISION N°2024-54 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2024 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société SCL Energie Solutions ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre l'Etat du Sénégal et STEG International Mandataire du Groupement SCL ainsi que son Cahier des charges pour la Concession Mbour ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2024-41 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1er juillet 2024 ;
- VU** la lettre n°354-24/GS-SCL ES de SCL Energie Solutions du 17 octobre 2024 relative à la demande de compensation tarifaire du mois de septembre 2024 ;
- VU** la lettre n°01285/CRSE/DRE/MAN du 15 novembre 2024 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois de septembre 2024 soumises par SCL Energie Solutions ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 13 décembre 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront pris en charge par l'Etat.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Par Décision n°2024-41 du 20 août 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession de Mbour aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

W I # A
5 2

Au vu de ce qui précède, SCL Energie Solutions, par lettre en date du 17 octobre 2024, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 123 558 021 FCFA au titre du mois de septembre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 15 novembre 2024, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois de septembre 2024. Toutefois, l'ASER n'a pas donné suite à la requête.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Constatant que l'ASER n'a pas donné suite à la demande de validation des données, la CRSE a déterminé le montant de la compensation en se fondant sur les données soumises par SCL Energie Solutions, conformément à l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère par la suite que les données soumises ne sont pas conformes.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois de septembre 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 187 240 183 FCFA pour 13 096 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 713 MWh dont 366 MWh pour l'énergie forfaitaire et 347 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 64 508 539 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 122 731 644 FCFA pour le mois septembre 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	3 995	3 986	2 176	2 939	13 096
nombre de clients facturés	3 995	3 986	2 176	2 939	13 096
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	3 841	7 092	13 298	15 760	
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	197	197	197	197	
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : ΣE_f (KWh)	31 548	67 562	71 104	195 760	366 974
Total recharge supplémentaire : ΣE_p (KWh)	74 374	91 107	38 924	142 689	347 064
Total énergie facturée (ΣE_f (KWh) + ΣE_p (KWh))	105 922	158 669	110 028	338 449	713 038
Total Forfait mensuel de référence : ΣF_r (FCFA)	15 344 795	28 268 712	28 936 448	46 318 640	118 868 595
Total recharge suppl mensuel de référence : ΣF_p (FCFA)	14 651 678	17 948 118	7 663 067	28 103 724	68 371 588
Revenus plafond CT référence (FCFA) = (B)	29 996 473	46 216 830	36 604 515	74 422 364	187 240 183
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 582 763	14 354 803	9 954 251	30 616 722	64 508 539
Ecart de revenus = (B) - (A)	20 413 710	31 862 028	26 650 264	43 805 643	122 731 644

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 6 444 561 FCFA. Le montant facturé par SCL Energie Solutions à partir de l'application de la redevance tableau harmonisée s'élève à 5 618 184 FCFA, soit un manque à gagner de 826 377 FCFA pour le mois de septembre 2024.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

N
S
ASER
ASER
ASER

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	3 995	3 986	2 176	2 939	13 096
Nombre de clients monophasé facturé	3 995	3 986	2 176	2 939	13 096
Montant redevance tableau CER (FCFA /Client)	425	425	425	724	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA)	1 697 875	1 694 050	924 800	2 127 836	6 444 561
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) =	1 713 855	1 709 994	933 504	1 260 831	5 618 184
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 15 980	- 15 944	- 8 704	867 005	826 377

Au vu de ce qui précède, la CRSE considère que le montant de la compensation de 123 558 021 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de septembre 2024, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Mbour est conforme.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 30 septembre 2024 est fixé à cent vingt-trois millions cinq cent cinquante-huit mille vingt et un (123 558 021) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent vingt-deux millions sept cent trente et un mille six cent quarante-quatre (122 731 644) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Huit cent vingt-six mille trois cent soixante-dix-sept (826 377) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE